

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 732

présenté par

Mme Marcel, M. Bardy, M. Germain, Mme Troallic, Mme Bruneau, Mme Zanetti,
Mme Florence Delaunay, M. Cherki, M. Premat, M. Galut, M. Hanotin, Mme Martinel,
M. Juanico, M. Aylagas et Mme Le Dissez

ARTICLE 2

Après l'alinéa 199, insérer les 6 alinéas suivants :

« Les salariés en forfait-jours bénéficient :

- d'un droit au repos quotidien de 13 h ;
- d'un droit au repos hebdomadaire d'une journée minimum ;
- d'au moins 8 jours de repos par mois dont 2 jours nécessairement accolés à un repos hebdomadaire ;
- d'au moins 26 jours de repos par trimestre ;
- d'une journée de travail d'une amplitude maximale de 11 h. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les salariés au forfait-jour doivent bénéficier d'une meilleure prise en compte de la spécificité de leurs contrats.

Il convient de ne pas étendre les contrats en forfaits-jours ou heures sans garantir à ceux qui les ont signés de pouvoir disposer de contreparties.